

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	26 (1964)
Heft:	3
Rubrik:	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que ordonnance sur la signalisation routière (OSR) : extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et
Ordonnance sur les règles de la circulation
routière (ORC) ainsi que
Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)**

(Extraits à l'intention des conducteurs de véhicules automobiles agricoles)
3ème partie

Avant-propos de la Rédaction

Dans deux précédents numéros du «Tracteur», nous avons reproduit les cinq premiers articles de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et les articles essentiels de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), laquelle découle de cette loi. On trouvera d'autres articles de la LCR dans le présent numéro et le prochain numéro contiendra d'importants articles de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC). Nous prions nos lecteurs de prendre aussi dûment connaissance de ces divers textes.

Les véhicules automobiles et leurs conducteurs

LCR art. 7: Véhicules automobiles

¹ Est réputé véhicule automobile au sens de la présente loi tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée.

² Les trolleybus et véhicules analogues sont soumis à la présente loi dans la mesure prévue par la législation sur les entreprises de trolleybus.

LCR art. 8: Construction et équipement

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules automobiles et de leurs remorques.

² Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodants qui résultent de l'emploi des véhicules.

³ Il tient compte d'une manière appropriée des exigences relatives à l'usage militaire des véhicules.

LCR art. 9: Dimensions et poids

¹ Dans les limites des dispositions suivantes, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques.

² La largeur ne dépassera pas 2 m 30, chargement compris; d'entente avec les cantons intéressés, le Conseil fédéral peut néanmoins ouvrir certaines routes aux véhicules ayant jusqu'à 2 m 50 de largeur.

³ La hauteur ne dépassera pas 4 mètres, chargement compris.

⁴ La longueur atteindra au maximum:

pour un camion	10 m
pour un autocar	12 m
pour un véhicule articulé	14 m
pour un train routier	18 m

⁵ Le poids total atteindra au maximum:

pour une voiture automobile:	16 tonnes
pour un train routier dont la remorque a un essieu et pour un véhicule articulé:	21 tonnes
pour un train routier dont la remorque a plusieurs essieux:	26 tonnes

⁶ La charge d'un essieu ne doit pas être supérieure à 10 tonnes.

⁷ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les véhicules automobiles et les remorques qui effectuent régulièrement des parcours déterminés et pour ceux qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, doivent nécessairement avoir des dimensions ou des poids supérieurs. Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être autorisées, dans certains cas, des courses nécessitées par les circonstances.

LCR art. 10: Permis

¹ Les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

² Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur.

³ Les permis ont une durée illimitée et sont valables sur tout le territoire suisse. Pour des raisons particulières, leur durée peut être limitée, leur validité restreinte ou leur délivrance subordonnée à des conditions spéciales. Le permis d'élève conducteur aura toujours une durée limitée.

⁴ Les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle; il en va de même des autorisations spéciales.

LCR art. 11: Permis de circulation

¹ Le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée.

² Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquitte pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré pour des véhicules construits à l'étranger que si la preuve a été fournie qu'ils sont dédouanés ou libérés du dédouanement.

³ Un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détendeur.

LCR art. 13: Contrôle des véhicules

- ¹ Avant que le permis soit délivré, le véhicule sera soumis à un contrôle officiel.
- ² Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été soumis à l'expertise seront dispensés du contrôle particulier.
- ³ Le véhicule peut être contrôlé en tout temps; il sera soumis à un nouveau contrôle si des modifications essentielles y ont été apportées ou s'il ne paraît plus présenter toutes garanties de sécurité.
- ⁴ Le Conseil fédéral prescrira des contrôles périodiques des véhicules.

LCR art. 14: Permis d'élève conducteur et permis de conduire

- ¹ Le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis. Les motocyclistes devront subir un examen sur les règles de la circulation avant qu'un permis d'élève conducteur leur soit délivré.
- ² Le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats

 - a) Qui n'ont pas l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
 - b) Qui sont atteints de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales les empêchant de conduire avec sûreté un véhicule automobile;
 - c) Qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire;
 - d) Qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain.
- ³ Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes.

LCR art. 15: Courses d'apprentissage

- ¹ Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne possédant depuis une année au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.
- ² La personne accompagnant un élève doit veiller à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation.
- ³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives aux courses d'apprentissage avec motocycles.
- ⁴ Celui qui enseigne professionnellement la conduite de véhicules automobiles doit être titulaire d'un permis pour moniteur de conduite.

LCR art. 16: Retrait des permis

- ¹ Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées.

² Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité.

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré:

- a) Si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route;
- b) S'il a circulé en étant pris de boisson;
- c) S'il a pris la fuite après avoir blessé ou tué une personne;
- d) S'il a soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage;
- e) S'il ne s'efforce pas ou s'il est incapable de conduire sans mettre en danger le public ou l'incommoder.

⁴ Le permis de circulation peut être retiré pour une durée appropriée aux circonstances en cas d'usage abusif du permis ou des plaques de contrôle, ou lorsque les impôts ou taxes de circulation n'ont pas été payés.

LCR art. 17: Durée du retrait des permis de conduire

¹ L'autorité qui retire un permis de conduire ou un permis d'élève conducteur fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera:

- a) D'un mois au minimum;
- b) De deux mois au minimum si le conducteur a circulé en étant pris de boisson;
- c) De six mois au minimum si le conducteur, malgré le retrait du permis, a conduit un véhicule automobile ou si le permis doit lui être retiré pour la deuxième fois en l'espace de deux ans;
- d) D'une année au minimum si le permis doit être retiré pour la deuxième fois en l'espace de cinq ans, parce que le conducteur se trouvait pris de boisson.

² Le permis sera retiré définitivement au conducteur incorrigible.

³ Lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis sera retiré à nouveau.

Les véhicules sans moteur et les conducteurs

LCR art. 18: Cycles

¹ Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif officiel. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse. Outre l'indication du canton et de la durée de validité, le signe distinctif cantonal ne portera qu'un numéro d'assurance.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des cycles et de leurs remorques.

³ Les cantons peuvent soumettre les cycles à un contrôle.

LCR art. 19: Cyclistes

¹ Les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un cycle.

² De même, ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, ou qui en sont incapables pour d'autres raisons. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un cycle en leur signalant qu'elles encourront, en cas de contravention, la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

³ De la même manière, le canton de domicile peut interdire temporairement de conduire un cycle aux personnes qui ont mis en danger la circulation de façon grave ou répétée, ou encore qui ont circulé en étant prises de boisson.

⁴ Les cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes peuvent être soumis à un examen.

LCR art. 20: Autres véhicules

Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles, les autres véhicules ne peuvent être utilisés que si leur largeur, chargement compris, n'excède pas 2 m 50. Le Conseil fédéral prévoira des exceptions en tenant compte notamment des besoins de l'agriculture.

LCR art. 21: Voituriers

N'ont pas le droit de conduire des véhicules à traction animale sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles les personnes qui en sont incapables par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause d'alcoolisme, de même que les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire des véhicules à traction animale en leur signalant qu'elles encourront, en cas de contravention, la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

Dispositions communes

LCR art. 22: Autorité compétente

¹ Les permis seront délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les véhicules, au canton de domicile pour les conducteurs et à l'autorité fédérale pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs.

² Les mêmes règles s'appliquent aux contrôles des véhicules et aux examens d'aptitude, ainsi qu'aux autres mesures prévues dans le présent titre.

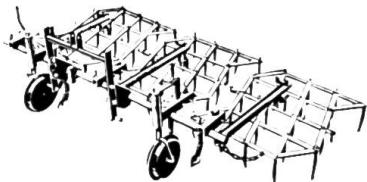
³ Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas.

(Suite à la page 86)



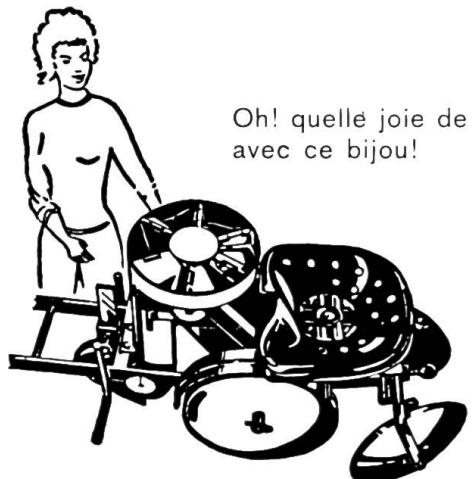
Instrument universel H

Hereses HARUWY



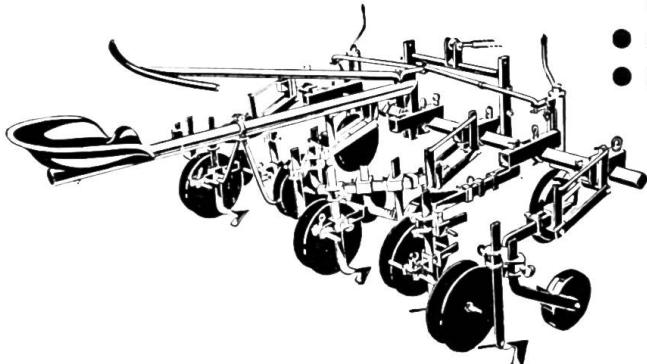
Construction en acier avec dents longues et trempées.

Largeur de travail de 1,98 m à 3,96 m	frs. 370.-
Sans porte-outil HARUWY à partir de	frs. 208.-



Oh! quelle joie de planter avec ce bijou!

Outilage betteraves



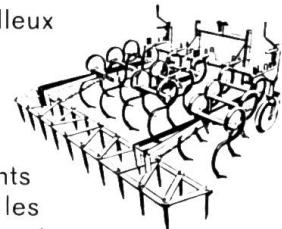
- Son ad diverse
- Sa con
- Sa sin

Vibroculteurs HARUWY

Un complément merveilleux monté sur l'instrument universel Haruwyt.

Avantage:

Fixation instantanée par groupes indépendants comblant efficacement les traces laissées par le tracteur, quelle que soit la profondeur.

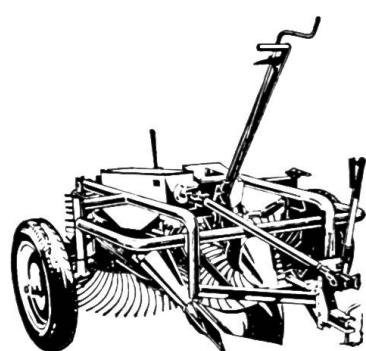


Largeur de travail	1,98 m	2,64 m	3,30 m
Vibroculteur			
sans porte-outil HARUWY	Fr. 354.-	472.-	590.-
Herse arrière	Fr. 180.-	240.-	285.-
Porte-outil Haruwyt à partir de	Fr. 260.-	317.-	367.-

Scie circulaire HARUWY



Très grand rendement.
Solidité éprouvée
Travail en fôret ou la ferme

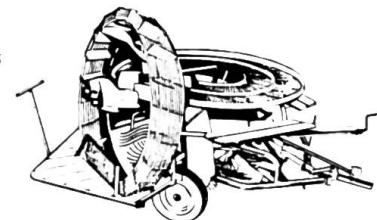


L'arracheuse-aligneuse Kromag très appréciée par ses propriétaires se complète actuellement par l'ensacheuse HARUWY



utilisable pour tous les engrains granulés, rendement de 6 hectares à l'heure, largeur d'épandage: 8-12 mètres.

Prix frs. 540.-



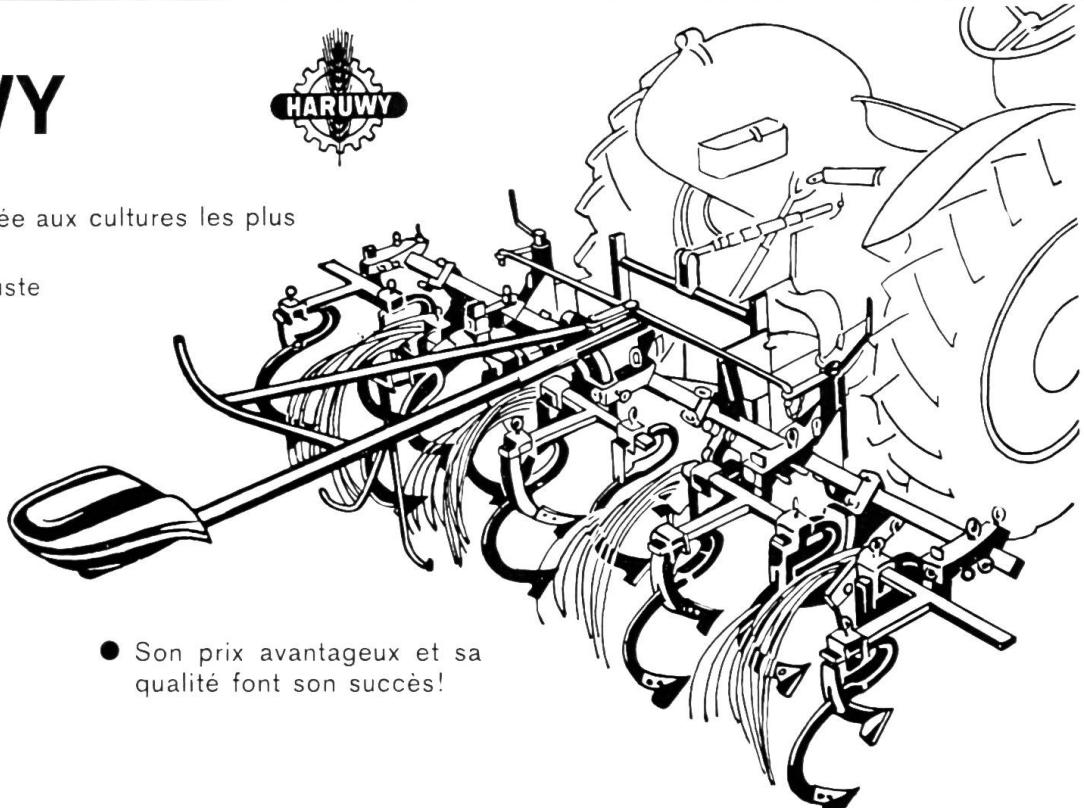
ARUWY



adaptation instantanée aux cultures les plus

construction très robuste

simplicité



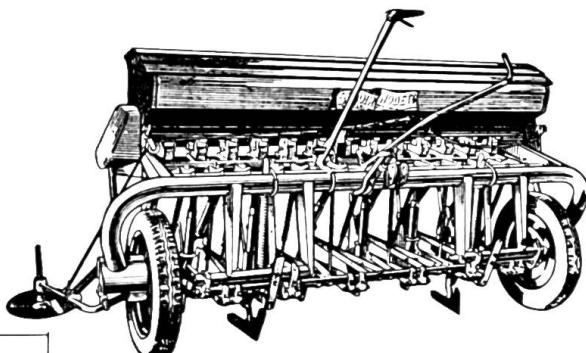
- Son prix avantageux et sa qualité font son succès!

Les usines

NODET travaillent pour vous !

But pour cette année: plus de
8000 semoirs

Dans toute l'Europe l'utilisateur apprécie la bienfacture NODET. Pour les agriculteurs et maraîchers exigeants!



Prix des semoirs avec socs:

Largeur effective	2,47 m	3,08 m
Seulement	Fr. 1997.—	Fr. 2414.—

(dans ces prix sont compris pneus, traceurs, 3-points, griffes fouilleuses, agitateur, manivelle d'essai).

Important: En plus de sa distribution à cannelures hélicoïdales pour petites et grosses graines (sans changement de l'arbre de distribution)

le débit est visible depuis le tracteur

ce qui permet de déceler si l'orifice de distribution est obstrué par une étiquette, ficelle, restant de sac, etc ...



H.-R. WYSS, VERNAND s. Lausanne
Constructions mécaniques

Tél. (021) 91 11 41

LCR art. 23: Mesures administratives: procédure et durée de validité

¹ Le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale seront notifiés par écrit, avec indication des motifs. En règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler.

² Le canton qui vient à connaître un fait justifiant de telles mesures peut les proposer au canton compétent; il peut aussi les proposer à la Confédération, lorsque celle-ci est compétente.

³ Lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. Lorsque ce dernier a changé de domicile, la mesure ne sera levée qu'après consultation du canton qui l'a prise.

LCR art. 24: Recours

¹ La législation des cantons doit prévoir la possibilité de recourir à une autorité cantonale supérieure contre des décisions qui, fondées sur le présent titre, n'émanent pas du gouvernement cantonal. Le droit de recourir appartient aussi au canton qui a proposé de prendre cette mesure.

² La décision cantonale de dernière instance peut être portée par voie de recours, dans les trente jours dès la notification, devant le département fédéral de justice et police, qui statue définitivement.

³ Les recours contre la classification d'un véhicule dans une catégorie déterminée ou contre les décisions concernant la construction ou l'équipement d'un véhicule automobile seront, dans les trente jours, portés directement devant le département fédéral de justice et police, qui statue définitivement.

⁴ L'autorité de recours peut prononcer l'effet suspensif.

LCR art. 25: Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs, et édicter pour eux, s'il le faut, des prescriptions complémentaires:

- a) Les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimes, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
- b) Les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
- c) Les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte, ainsi que les remorques agricoles;
- d) Les machines de travail et chariots à moteur.

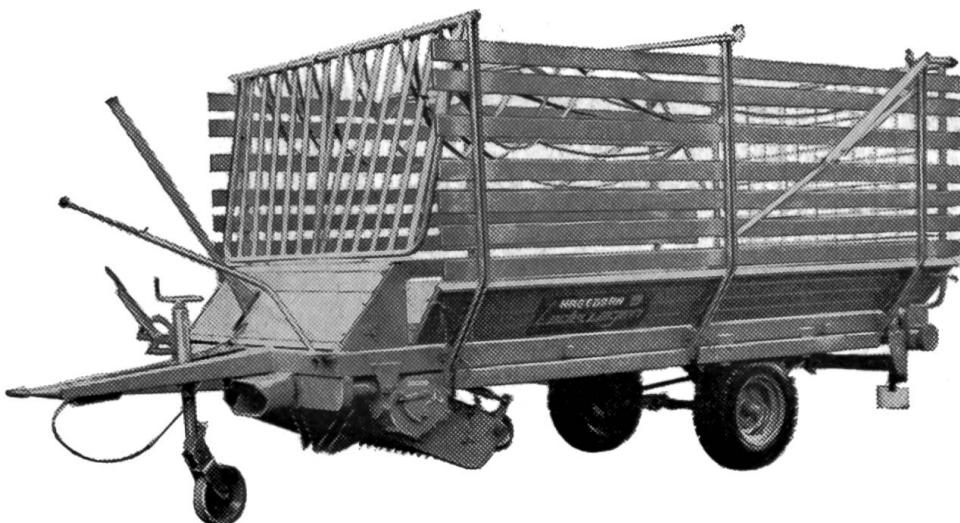
² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant:

- a) Les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;

- b) Les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
- c) Les permis et les véhicules des moniteurs de conduite;
- d) Les permis et plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs remorques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile;
- e) La manière de signaler les véhicules spéciaux;
- f) Les signaux avertisseurs pour les véhicules automobiles du service du feu, du service de santé et de la police, ainsi que pour les véhicules postaux sur les routes postales de montagne;
- g) La publicité au moyen de véhicules automobiles;
- h) Le signe distinctif des cycles;
- i) Les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits analogues; il prévoira notamment l'installation de tels dispositifs sur les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, pour permettre de contrôler la durée de leur travail, ainsi que, le cas échéant, sur les véhicules conduits par des personnes qui ont été condamnées pour excès de vitesse.

(A suivre)

De multiples utilisations pour un seul véhicule !



La remorque autochargeuse HAGEDORN, système Weichel, avec dispositifs automatiques de chargement et de déchargement, vous aide durant toute l'année à économiser du travail, du temps et de l'argent. L'adjonction d'un dispositif d'épandage la transforme en épandeuse de fumier de rendement maximum.

Documentation et renseignements par le représentant général:

A. Müller, Fabrique de machines, Bättwil près Bâle

Tél. (061) 83 30 37